

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.966 du 20 novembre 2015

G./A.215.978/VI-20.461

En cause : **la société anonyme PHONECOM,**

 ayant élu domicile chez
 Me Pauline LAGASSE, avocat,
 avenue Winston Churchill, n° 253/40,
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'Institut belge des services postaux et des
 télécommunications
 en abrégé I.B.P.T.,

 ayant élu domicile chez
 Me Sébastien DEPRE, avocat,
 Place Flagey, n° 7,
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 juillet 2015, la société anonyme PHONECOM demande l'annulation de "la décision du 12 mai 2015 de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (...) qui attribue à la société MAS le marché public de services relatif à la désignation d'un organisme chargé de réaliser une enquête et une analyse statistique à propos des préférences et des dispositions à payer des utilisateurs domestiques et professionnels de prestations relevant du service universel postal."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.763 du 26 juin 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'avocat de la partie requérante a, le 1^{er} septembre 2015, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 7 octobre 2015 convoque les parties à comparaître le 10 novembre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Pauline LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Marie LAMBERT, avocat, *loco* Me Sébastien DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 1^{er} septembre 2015, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

IV.1. Quant à son bénéficiaire

La partie requérante demande à bénéficier d'une indemnité de procédure de 3.360 euros, tandis que la partie adverse sollicite une même indemnité chiffrée au montant de 700 euros.

L'article 30/1, § 1^{er}, premier alinéa, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que :

"La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause."

L'article 68, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose quant à lui que "[en] tout état de cause, l'ensemble des dépens, liés tant à la demande de suspension qu'à la requête en annulation, sont mis à charge de la partie qui succombe au fond."

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune explication quant aux motifs de son désistement en telle sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie adverse a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 précité.

IV.2. Quant à son montant

L'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que la " section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation. "

En exécution de cette disposition, l'article 67, § 1^{er}, et 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 dispose ainsi qu'il suit :

"§ 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation. Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté. "

En l'espèce, il n'est pas plaidé et rien ne permet, par ailleurs, de considérer qu'il existerait un motif justifiant que l'indemnité soit augmentée ou réduite. En revanche, il n'y a pas lieu de majorer le montant de cette indemnité. En effet, bien que l'hypothèse du désistement ne soit pas expressément visée par l'article 67, § 2, *in fine*, elle peut être assimilée aux hypothèses citées de manière non exhaustive dans cette disposition.

Il convient, en conséquence, de fixer l'indemnité de procédure à son montant de base, à savoir 700€.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.